

N° 6046¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**portant:****1. approbation**

- a) **de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007**
- b) **du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,**

2. modification de certains articles du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

* * *

**AVIS DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME
DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**

(4.1.2010)

Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 21 novembre 2008 portant création d'une Commission consultative des Droits de l'Homme au Grand-Duché de Luxembourg, la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) a été saisie par le Gouvernement le 4 mai 2009 pour émettre un avis sur le projet de loi 6046.

La CCDH s'est longuement intéressé au projet de loi en question et a abouti à la conclusion que la criminalisation des faits d'abus sexuels n'empêchera aucunement les abuseurs de jouir d'une assez grande impunité. Il suffit de se référer aux recherches réalisées par des experts comme Ruud Bullens (Pays-Bas) ou Günter Köhnken (Allemagne): il n'y aura pas d'effet dissuasif. C'est pourquoi la CCDH a porté aussi sa réflexion sur un terrain qui dépasse le champ de ce projet de loi et souhaite attirer l'attention du législateur sur quelques autres aspects qui touchent à la question.

**La fiabilité des dépositions et la formation des magistrats
et des membres des forces de l'ordre**

Malgré de nombreuses campagnes qui ont permis de sensibiliser beaucoup de professionnels, voire le grand public, aux questions qui touchent au phénomène de l'abus sexuel, il apparaît que la démarche suite à un signalement reste toujours incertaine. La CCDH souhaiterait que cette démarche soit codifiée: des personnes formées et bien encadrées sont amenées à recueillir la déposition de la présumée victime selon une procédure bien définie et reconnue par les juridictions du siège, afin d'éviter les multiples dépositions des victimes.

Il incombe aux forces de l'ordre de procéder à cette audition, mais compte tenu de l'impact psychologique que représente ce travail, il semble évident que les enquêteurs doivent disposer de personnes ressources avec lesquelles ils puissent collaborer. Il suffit de voir la façon dont sont recueillies les dépositions dans d'autres pays: un membre des forces de l'ordre est en charge de l'enquête, mais il est supervisé ou accompagné par un expert, de formation psychologue ou psychiatre, et disposant d'une

expérience en matière d'examen de crédibilité. C'est là une mesure de précaution qui assure la qualité de la déposition et produit un matériel qui soit utilisable par les juges. Il s'agit d'éviter un second traumatisme de la victime et de soutenir le policier en charge de l'enquête. Parmi les autres critères à respecter: la déposition doit être enregistrée sur un support audiovisuel, elle n'aura lieu en règle générale qu'une seule fois et le plus tôt possible après les faits incriminés. Même si au Luxembourg les dépositions de jeunes victimes sont effectivement enregistrées par les forces de l'ordre et par des agents formés à cet effet, il arrive que des jeunes victimes soient encore une fois entendues par les juridictions amenées à statuer sur la culpabilité des abuseurs supposés. Il apparaît que des juges estiment devoir encore une fois entendre la victime déposer, même lorsqu'il s'agit d'enfants hautement traumatisés. Ceux-ci sont amenés à déposer dans la salle d'audience en présence du présumé abuseur. Toute la littérature spécialisée va dans le sens d'éviter coûte que coûte ce genre de „retraumatisation“. Luise Reddemann, Michaela Huber, Reinert Hanswille, Jean-Paul Mugnier spécialistes en matière d'abus sexuel et de traumatismes, ont décrit comment les interventions des professionnels, et donc aussi des instances judiciaires, après l'abus pouvaient contribuer à aggraver la situation des victimes.

La CCDH a eu un échange de vues sur la formation des personnes amenées à intervenir dans ce domaine. Elle estime qu'aussi bien les magistrats que les agents des forces de l'ordre gagneraient à être encore mieux formés dans le domaine des abus sexuels. Il faut reconnaître que ni les uns, ni les autres ne sont prémunis contre l'impact psychologique que représentent les situations en cause.

L'intention de nuire comme élément constitutif de l'infraction

Quant à savoir si „l'intention de nuire“ doit être considérée comme élément constitutif de l'infraction, la CCDH estime que cet argument offre une excuse facile pour un abuseur qui tentera de l'utiliser pour se soustraire à une condamnation. Dans un cas qui a fait couler beaucoup d'encre, le tribunal a acquitté un parent, alors que ce dernier avait reconnu avoir abusé de son enfant. La déposition de l'enfant avait été reconnue comme crédible. Le présumé abuseur était sous l'emprise de l'alcool au moment des faits et le tribunal a estimé qu'il n'avait pas eu l'intention de nuire: l'infraction n'était donc pas donnée légalement et il y a eu relaxe. La CCDH ne peut que s'étonner de tels jugements et met cela sur le compte d'un manque d'expériences et de connaissances en la matière aussi bien de la part du législateur que de celle des juges.

La diffusion de messages violents

Le même projet de loi vise encore des mesures devant limiter, voire faire disparaître la diffusion de messages particulièrement violents: La CCDH estime qu'il est parfois difficile de faire une distinction entre un message qui porte atteinte à la dignité humaine et un autre qui relève par exemple de l'art, mais qui peut là-aussi froisser la sensibilité des citoyen-n-e-s. L'enjeu ne sera donc pas de censurer, mais de créer une attitude protectrice du respect des individus, tout en garantissant la liberté d'expression.

Les jeunes, mais aussi les adultes sont inondés de matériel audiovisuel violent, que ce soit sous forme de textes ou d'images. Il suffit parfois de voir ou d'écouter le journal, de regarder la télévision à des heures durant lesquelles les enfants y ont accès pour voir combien de matériel violent, sexualisé est diffusé. Il faut aussi évoquer le matériel auquel on peut accéder par Internet.

La CCDH a pu lire dans le commentaire des articles que la conséquence de l'article 10 consisterait de prendre certaines mesures, comme le contrôle à la caisse du cinéma ou à la caisse du supermarché en ce qui concerne l'achat de jeux ou de vidéos. La CCDH doute que les mesures énumérées puissent réellement enrayer ce phénomène, d'autant plus que nous assistons à une sorte de banalisation de la violence et des atteintes à la dignité humaine.

La CCDH regrette d'ailleurs que le législateur mélange dans un même projet le problème des abus sexuels et des messages violents: même si les deux phénomènes touchent les enfants, ils divergent tant en ce qui concerne leur nature que leur envergure. Les deux points méritent une réflexion approfondie sans avoir à faire l'objet d'un amalgame non seulement déplacé mais encore inutile.

Luxembourg, le 4 janvier 2010